

MAIRIE DE RIAN



AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur VIOLET Jean- Claude, domicilié 268 C, chemin de Valavès, 83560 RIAN, Trésorier et agissant par Délégation pour Monsieur FORESTIER Joseph, Président de l'Association CYCLO CLUB RIANSAIS, siège social, sis 30 rue de la République, Hôtel de Ville, 83560 RIAN, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Souvenir Jean GASQUET », le samedi 10 septembre 2022 de 07h00 à 15h00, parking et salle des fêtes de la commune de Rians.

Fait à Rians le 12 mai 2022.

Monsieur VIOLET Jean- Claude.

ARRETE DU MAIRE N° 2022-366-5

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant les actions menées, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,**

**Considérant** la demande de Monsieur VIOLET Jean- Claude, Trésorier et agissant par Délégation pour Monsieur FORESTIER Joseph, Président de l'Association CYCLO CLUB RIANSAIS, siège social, sis 30 rue de la République, Hôtel de Ville, 83560 RIAN

ARTICLE 1 :

Monsieur VIOLET Jean- Claude, Trésorier et agissant par Délégation pour Monsieur FORESTIER Joseph, Président de l'Association CYCLO CLUB RIANSAIS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Souvenir Jean GASQUET », le samedi 10 septembre 2022 de 07h00 à 15h00, parking et salle des fêtes de la commune de Rians.

ARTICLE 2 :

*A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir,*

1<sup>er</sup> groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

3<sup>ème</sup> groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour Le Maire

L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC